

# **BGE BGE 116 IB 377 vom 1. Januar 1990**

Bundesgericht (BGE), 1990-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_BGE\\_116\\_IB\\_377](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_116_IB_377)

FR: BGE BGE 116 IB 377 du 1 janvier 1990

IT: BGE BGE 116 IB 377 del 1 gennaio 1990

## **Regeste**

Regeste Die Bewilligung für eine Baute auf einer in einem Nutzungsplan festgesetzten von Bauzonen umgebenen Grünzone i.S. von Art. 3 Abs. 3 lit. e RPG untersteht dem kantonalen Recht (gemäss Art. 22 oder 23 RPG); Art. 24 RPG ist nicht anwendbar.

Regeste L'autorisation de construire dans une zone de verdure fixée par un plan d'affectation, ménagée dans le milieu bâti selon l'art. 3 al. 3 let. e LAT, relève du droit cantonal (art. 22 ou 23 LAT); l'art. 24 LAT n'est pas applicable.

Regesto L'autorizzazione di costruire in una zona di spazi verdi, stabilita da un piano di utilizzazione e inserita negli insediamenti secondo l'art. 3 cpv. 3 lett. e LPT, soggiace al diritto cantonale (art. 22 o 23 LPT); l'art. 24 LPT non è applicabile.

## **Erwägungen**

### **E. 2**

a) La législation fédérale prévoit le maintien, dans le milieu bâti, de nombreuses surfaces de verdure ou espaces plantés d'arbres ( art. 3 al. 3 let . e LAT), tels que la promenade de Saint-Antoine. Cependant, les plans d'affectation ne doivent pas obligatoirement attribuer ces surfaces à des zones inconstructibles, dès lors que, selon l' art. 17 al. 2 LAT , cette mesure n'est pas imposée pour les sites et territoires dont les plans doivent en principe assurer la protection. Il n'est donc pas prévu que l' art. 24 LAT doive y être appliqué. Leur conservation est une mesure d'aménagement du milieu bâti; par leur fonction, elles appartiennent à celui-ci, quelle que soit l'affectation qui leur est conférée par le plan. Elles ne sont dès lors pas situées hors de la zone à bâtir aux termes de l' art. 24 LAT (titre). D'ailleurs, la sauvegarde des espaces de verdure urbains est étrangère au but de cette disposition. L' art. 3 al. 3 LAT , première phrase, prévoit que l'étendue des territoires affectés à l'habitat et aux activités économiques doit être limitée. Cette règle consacre le BGE 116 Ib 377 S. 379 principe de la séparation des zones à bâtir, dont la délimitation est imposée par les art. 14 et 15 LAT , et des zones inconstructibles, pour maintenir le plus possible de territoires libres, éviter l'extension excessive ou désordonnée des agglomérations et empêcher la dissémination des constructions. L' art. 24 LAT , relatif aux constructions hors des zones à bâtir, est destiné à assurer la réalisation de cet objectif (DFJP/OFAT, Etude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, ch. 42 let. a ad art. 3 LAT , ch. 9 ad art. 14 LAT , ch. 1 et 9 ad art. 24 LAT ). Or, celui-ci n'a pas de rapport avec l'aménagement de l'intérieur des agglomérations, même s'il faut aussi y limiter le développement des constructions ( ATF 114 Ib 350 in fine). Par conséquent, si les cantons prévoient pour les surfaces visées à l' art. 3 al. 3 let . e LAT une zone d'affectation excluant les constructions, ainsi qu'ils en ont le droit ( art. 18 al. 1 LAT ), les autorisations de construire doivent être délivrées sur la base de leur propre législation, selon les art. 22 ou

23 LAT . Le projet litigieux ne peut donc pas être contraire à l' art. 24 LAT ; partant, il est inutile d'examiner la réglementation applicable, dans le canton de Genève, à la zone de verdure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.